

Arrêté N°2020 - 1092

Portant modification de l'arrêté de l'arrêté n°2020-1091 Réglementant les heures de fermeture des commerces sur le territoire de la commune de Gosier, dans le cadre de la crise sanitaire générée par le covid-19

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2542-3 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 221-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements de personnes sur le territoire de la commune afin de protéger la population des risques générés par cette pandémie ;

Considérant que des mesures de confinement ont été appliquées par les services de l'Etat ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

Considérant qu'il convient de préciser les heures d'ouverture des commerces afin de sauvegarder la tranquillité publique et faire respecter les consignes de confinement contre le virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - *Est modifié comme suit* : Le présent arrêté prescrit la fermeture des commerces sur l'ensemble du territoire de la commune de Gosier et ce, pendant toute la période de confinement selon les dispositions suivantes :

- **Du lundi au samedi - fermeture de 18h à 06h du matin ;**
- **Le dimanche - fermeture de 13h à 06h du matin.**

Article 2 - *Est modifié comme suit* : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de publication, jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux articles R. 610-5 et 221-6 du Code Pénal.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 31 mars 2020

Le Maire,

The stamp is circular with the text 'MUNICIPALITE DE GOSIER' around the perimeter. In the center, there is a smaller circular emblem. Overlaid on the stamp is a rectangular stamp that reads 'Pour le Maire empêché' and 'Premier Adjoint'. A large, stylized signature is written across the entire stamp area.

Jean-Pierre DUPONT